

**10 juillet 1990**

**Arrêté royal rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables à des initiatives d'habitations protégées et aux associations d'institutions et de services psychiatriques**

Consolidation officielle

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, notamment les articles 6 et 9 *bis*, respectivement modifiés et insérés par la loi du 30 décembre 1988;

Vu l'avis du Conseil national des établissements hospitaliers, Section Programmation et Agrément, d.d. 26 octobre 1989 et Section Financement, d.d. 26 octobre 1989;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales,

Nous avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les dispositions ci-après de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, sont *mutatis mutandis* d'application aux initiatives d'habitations protégées:

1° les articles 68, alinéa premier, 71, alinéa premier, 72, alinéas premier et troisième, 73, alinéa premier, (74, alinéa 1<sup>er</sup> et 86 – A.R. du 20 septembre 98, article 1<sup>er</sup>, 1° - M.B. du 11/12/98, p. 39578);

2° l'article 87, étant entendu qu'il ne faut pas fixer un budget global pour le Royaume et que pour chaque initiative d'habitation protégée, le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, fixe le quota de journées de séjour et le prix par journée de séjour selon des règles à déterminer par Nous;

3° les articles 100, (101 et 107, §1<sup>er</sup>, a) – A.R. du 20 septembre 1998, art. 1<sup>er</sup>, 2° - M.B. du 11/12/98, p. 39578);

**Art. 2.**

Les dispositions des articles (23 – AR du 8 juillet 2003, art. 1<sup>er</sup>, 1° - M.B. du 26/08/2003, p. 41860), 68, alinéa premier, 71, (... – AR du 8 juillet 2003, art. 1<sup>er</sup>, 2° - M.B. du 26/08/2003, p. 41860) 72, alinéas premier et troisième, 73, alinéa premier, et 74, alinéa premier, de la loi précitée sont, *mutatis mutandis*, applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques.

(*La disposition de de l'article 70quater de la loi précitée est mutis mutandis d'application pour l'association d'institutions et de services psychiatriques qui vise à constituer une plateforme de concertation* – AR du 8 juillet 2003, art. 1<sup>er</sup>, 3° - M.B. du 26/08/2003, p. 41860).

**Art. 3.**

Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1990.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. BUSQUIN